



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° DRP 2023-071
DU 31 MAI 2023

LUTTE CONTRE L'ALCOOLISME SUR LES VOIES ET ZONES RÉSERVÉES AUX PIÉTONS

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-5,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L 3311-1 et suivants,

Vu notre arrêté n° 50/2021 en date du 12 octobre 2021, portant délégation de fonctions à Monsieur Georges Hoyaux, conseiller municipal délégué auprès du maire, chargé de la tranquillité publique,

Considérant que la ville de Laval souhaite lutter contre les dangers que présente la consommation d'alcool, notamment sur la voie publique, tant pour les intéressés que pour autrui,

Qu'il convient de prévenir le danger que constituent pour les usagers des voies et des lieux publics, les bris de verre consécutifs à la consommation de boissons en bouteilles de verre,

Qu'il appartient au maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés et de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques,

Considérant que certains espaces publics, notamment au centre-ville, ont été répertoriés comme sensibles,

ARRÊTONS

Article 1er

La consommation de boissons alcoolisées est formellement interdite du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024 de 14h00 à 6h00 du matin dans les lieux suivants :

- place et parvis de la Gare
- square de Boston
- square près de la basilique d'Avesnières
- voies et espaces longeant la Mayenne compris entre la Halte Fluviale et la rue Léo Lagrange, y compris Promenade Géo-Ham.

Dans le périmètre délimité par les rues suivantes :

- Vieux-Pont
- quai Albert Goupil
- rue Hydouze
- rue d'Avesnières
- rue Vaufleury
- rue de Nantes
- rue Saint-Martin
- rue Bernard Le Pecq

- rue du 124ème R.I.
- rue de Beauregard
- rue Jean Macé
- rue de l'Ermitage
- rue du Vieux Saint-Louis
- pont de l'Europe
- quai Béatrix de Gâvre
- rue Magenta
- avenue Robert Buron
- boulevard Félix Grat
- rue du Mans
- rue Sainte Anne
- quai Paul Boudet

Article 2

La consommation de boissons alcoolisées est autorisée sur :

- les terrasses de débits de boissons et restaurants dûment autorisées,
- les aires de pique-nique aménagées à cet effet,
- les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a fait l'objet d'une autorisation.

Article 3

La consommation de boissons alcoolisées contenues dans les bouteilles de verre est formellement interdite sur les lieux cités à l'article 1er.

Article 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5

La Police Nationale et la Police Municipale sont chargées concurremment de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
pour le maire et par délégation,
le conseiller municipal délégué
chargé de la tranquillité publique

Signé : Georges Hoyaux